

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 11 octobre 2021

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Mme la juge Tomoko Akane**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the Defence's request for postponement of the confirmation hearing » (ICC-01/14-01/21-196).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 2 septembre 2021, le Juge Unique rendait une ordonnance par voie d'email dans laquelle il était demandé aux Parties de : « indicate whether they intend to raise any objections or make observations concerning an issue related to the proper conduct of the proceedings prior to the confirmation hearing »¹ ainsi que de « include in your observations the estimated time you wish to be allotted during the confirmation hearing and what you intend to use it for, bearing in mind the scope of the case and the number of charged crimes » pour le 8 septembre 2021.
2. Le 8 septembre 2021, le Procureur déposait ses « submissions regarding the conduct of the confirmation hearing »².
3. Le même jour, le BCPV déposait ses « Observations on the conduct of the confirmation of charges hearing »³.
4. Le même jour, la Défense déposait ses « Observations « portant sur l'organisation de l'audience de confirmation des charges » »⁴.
5. Le 9 septembre 2021, la Défense déposait un Corrigendum de ses « Observations « portant sur l'organisation de l'audience de confirmation des charges (ICC-01/14-01/21-164-Conf) » déposées le 8 septembre 2021 »⁵.
6. Le 14 septembre 2021, la Chambre préliminaire rendait un « Order setting the schedule for the confirmation of charges hearing »⁶.
7. Le 20 septembre 2021, la Défense déposait une « Demande d'autorisation d'interjeter appel de l'« Order setting the schedule for the confirmation of charges hearing » (ICC-01/14-01/21-172) »⁷.

¹ Email du Juge Unique du 2 septembre 2021 à 15h31 intitulé « Said - organisation of confirmation hearing ».

² ICC-01/14-01/21-162.

³ ICC-01/14-01/21-163.

⁴ ICC-01/14-01/21-164-Conf.

⁵ ICC-01/14-01/21-164-Conf-Corr.

⁶ ICC-01/14-01/21-172.

8. Le 29 septembre 2021, la Chambre préliminaire rendait une « Decision on the Defence's request for leave to appeal the 'Order setting the schedule for the confirmation of charges hearing' » dans laquelle elle rejetait la demande de la Défense⁸.

9. Le 1^{er} octobre 2021, la Défense déposait une « Notification des thèmes que la Défense pourrait aborder à l'ouverture de l'audience de confirmation des charges en vertu de la Règle 122(3) du Règlement de procédure et de preuve »⁹.

10. Le 4 octobre 2021, la Chambre préliminaire rendait une « Decision on the Defence's request for postponement of the confirmation hearing »¹⁰ (la « Décision attaquée »).

II. Droit Applicable.

11. En vertu de l'Article 82 (1) d) du Statut de Rome, « l'une ou l'autre partie peut faire appel [...] d'une Décision soulevant une question de nature à **affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès**, et dont **le règlement immédiat** par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure »¹¹.

12. Selon la Règle 155-1 du Règlement de Procédure et de Preuve, si une partie souhaite interjeter appel d'une telle décision, elle doit présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel.

13. La Norme 65 du Règlement de la Cour précise que :

1. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de la règle

⁷ ICC-01/14-01/21-173.

⁸ ICC-01/14-01/21-188.

⁹ ICC-01/14-01/21-190.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-196.

¹¹ Nous soulignons.

155 indique l'intitulé ainsi que le numéro de l'affaire ou de la situation, et **précise les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui**. Si les faits invoqués ne ressortent pas du dossier de la procédure, il faut qu'une personne ayant connaissance desdits faits confirme, dans la mesure du possible, solennellement qu'ils sont avérés.

2. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1er de l'article 82 fait état des raisons nécessitant le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel¹².

14. De manière générale, il est de jurisprudence constante¹³ que, dans le cadre de l'Article 82(1)(d), une Chambre doit déterminer 1) s'il existe une question susceptible d'appel, 2) si ces questions peuvent affecter de manière significative le déroulé équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès et 3) si son règlement immédiat par la Chambre d'appel ferait sensiblement avancer la procédure.

15. Conformément donc au droit applicable à la Cour, il appartient à une Partie souhaitant interjeter appel d'une décision de la Chambre Préliminaire ou de Première Instance de remplir ces critères dans sa demande, notamment en formulant une question susceptible d'appel qui précise, comme prévu à la Norme 65 du Règlement de la Cour, « les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui ». C'est en respectant ce critère qu'une Partie peut soumettre à la Chambre ayant rendu la décision attaquée tous les éléments utiles pour que cette Chambre soit suffisamment informée afin de se prononcer sur la demande d'autorisation d'interjeter appel en se fondant sur des critères objectifs.

16. Une Partie, afin de respecter les exigences du Statut et du Règlement de la Cour, doit donc démontrer que la ou les questions qu'elle soulève constituent bien des questions susceptibles d'appel, c'est-à-dire que ces questions pourraient être la base de développements démontrant une erreur de droit ou une erreur de fait devant les Juges d'appel et non pas un « *mere disagreement* » avec la décision attaquée.

¹² Nous soulignons.

¹³ [ICC-01/14-01/18-206](#), par. 10; [ICC-01/04-02/06-322](#), par. 9; [ICC-01/04-01/06-1191](#), par. 9, [ICC-01/04-168-tFRA](#), par. 8.

17. A partir du moment où des Juges peuvent s'appuyer, pour rejeter des demandes d'autorisation d'interjeter appel, sur le fait qu'une Partie n'exprimerait qu'un « *mere disagreement* » avec la décision attaquée ou sur le fait que la Partie aurait mal compris la décision attaquée, une Partie doit – pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel – expliquer en quoi les questions qu'elle identifie sont effectivement des questions juridiques objectives qui permettraient d'être qualifiées, par les Juges d'appel, d'erreurs de droit ou de fait qui ressortent de la décision attaquée.

18. Pour présenter une telle explication, la Partie demandant l'autorisation d'interjeter appel doit donc nécessairement, dans sa démonstration juridique, aborder les conclusions de la décision attaquée qui pourraient être les soubassements d'erreurs et identifier ce qui viendrait fonder factuellement ou juridiquement de potentielles erreurs. Dans le cas contraire, la Partie prendrait le risque de ne pas présenter un raisonnement juridique convaincant. En effet, si la Partie ne présentait pas quels sont « les arguments d'ordre juridique et/ou factuels » qu'elle invoque, la Chambre ayant rendu la décision attaquée pourrait tout à fait estimer que la Partie sollicitant l'autorisation d'interjeter appel n'a pas assez motivé sa demande et donc la rejeter sur cette base. En d'autres termes, si la Partie demandant l'autorisation d'interjeter appel n'exposait pas à la Chambre ayant rendu la décision attaquée sur quelle base, selon elle, les Juges d'appel pourraient être saisis, elle risquerait de ne pas obtenir l'autorisation d'interjeter appel. Et c'est donc pour appuyer une telle démonstration, qu'une Partie doit pouvoir expliquer clairement le fond de son raisonnement et qu'elle doit pouvoir argumenter la recevabilité d'une question susceptible d'appel.

19. C'est dans ce cadre que la Défense développe les questions susceptibles d'appel soulevées dans la présente demande d'interjeter appel. La Défense va présenter le bien-fondé des questions susceptibles d'appel (« *issues* ») qui conditionnent la recevabilité de sa demande d'interjeter appel sans pour autant aborder la qualification juridique qui pourrait découler de ces questions (« *issues* ») telle qu'une erreur de droit ou de fait qui serait le fondement de l'éventuel appel formé devant les Juges d'appel si la demande d'interjeter appel devait être accordée¹⁴.

¹⁴ En application de ICC-01/14-01/21-136, par. 23.

III. Discussion.

20. L'audience de confirmation des charges est une audience déterminante pour la personne poursuivie puisque c'est la première étape de la procédure qui lui permet de se défendre. En outre, cette étape procédurale peut potentiellement permettre d'établir que les charges qui sont présentées contre l'Accusé ne sont pas suffisamment sérieuses, ce qui conduirait alors à l'infirmer de ces charges.

21. En d'autres termes, il est essentiel que lors de cette étape procédurale, dont l'essence est de permettre à l'Accusé de se défendre pour la première fois contre les accusations portées contre lui, ce dernier puisse disposer, concrètement et réellement, de tous les éléments pour se défendre contre ces accusations.

22. En d'autres termes encore, l'audience de confirmation des charges étant un mécanisme tendant à « protéger les droits de la Défense contre des accusations abusives et entièrement infondées »¹⁵, il convient de donner à la personne poursuivie accès à tous les éléments lui permettant de préparer sa défense de manière complète et dûment informée, notamment en ayant accès aux éléments disponibles lui permettant 1. de comprendre sur quoi se fonderaient les charges et 2. de disposer des éléments qui lui permettraient de les contester.

23. C'est seulement si la personne poursuivie dispose des éléments utiles à la préparation de sa défense que « l'objectif » de l'audience de confirmation des charges qui est de « renvoyer en jugement uniquement les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées »¹⁶ pourra être atteint de manière équitable et sans entacher un éventuel futur procès de vices de procédure.

24. L'audience de confirmation des charges « is adversary in nature »¹⁷ ce qui explique que la Défense a le droit de participer « effectivement » à cette audience « by objecting to the

¹⁵ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 40-41, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red, par. 31, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, p. 63.

¹⁶ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 40-41

¹⁷ Michela Miraglia, « Admissibility of Evidence, Standard of Proof, and Nature of the Decision in the ICC Confirmation of Charges in Lubanga », In *Journal of International Criminal Justice* 6 (2008), p.495, disponible sur <http://jicj.oxfordjournals.org/>.

charges, challenging the evidence presented by the Prosecutor and, furthermore, presenting its own evidence »¹⁸. A défaut, cette étape procédurale serait « **a mere rubber-stamping** of the Prosecutor's charges, lest the confirmation of charges should become void of any meaning »¹⁹.

25. C'est donc pour permettre la mise en œuvre pratique des droits de la personne poursuivie au stade de la confirmation des charges que le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve mettent à la charge du Procureur des obligations claires en matière de notification des charges²⁰ et de divulgation d'éléments à charge²¹, à décharge²² et, de manière plus générale, de tout élément nécessaire à la préparation de la Défense²³.

26. C'est aussi pour permettre la mise en œuvre pratique des droits de la personne poursuivie au stade de la confirmation des charges que le Statut de Rome consacre le droit fondamental de l'Accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la Défense (Article 67 du Statut de Rome). L'exercice de ce droit implique que la Défense puisse enquêter pour disposer de tout élément utile pour contester les charges et qu'elle dispose du temps nécessaire pour analyser de manière complète tous les éléments dont elle dispose (que ces éléments soient issus de ses enquêtes ou qu'ils lui aient été communiqués par l'Accusation). C'est uniquement sur la base d'une analyse complète et exhaustive des éléments disponibles à la Défense que cette dernière sera en mesure de contester les charges, plus particulièrement de contester la qualité et la crédibilité des éléments présentés par l'Accusation au soutien de ces charges.

27. Il convient de noter que dans le cas d'espèce, l'Accusation a divulgué à la Défense 12 362 éléments de preuve (pour un total de 60 438 pages) et 366 vidéos (pour un total de 73:44:21 heures). Parmi ces éléments, le Procureur a divulgué à la Défense des éléments relatifs à 233 témoins. Il est intéressant de noter qu'entre le 20 août 2021 et le 30 août 2021, le Procureur a divulgué 3 578 éléments de preuve à la Défense, pour un total de 19 382 pages.

¹⁸ Michela Miraglia, « Admissibility of Evidence, Standard of Proof, and Nature of the Decision in the ICC Confirmation of Charges in Lubanga », In *Journal of International Criminal Justice* 6 (2008), p.495, disponible sur <http://jicj.oxfordjournals.org/>.

¹⁹ Volker Nerlich, "The Confirmation of Charges Procedure at the International Criminal Court, Advance or Failure?", In *Journal of International Criminal Justice*, 10 (2012), p. 1347. Nous soulignons.

²⁰ Article 61(3), Statut de Rome.

²¹ Article 61(3), Statut de Rome ; Règle 76, Règlement de procédure et de preuve.

²² Article 67(2), Statut de Rome.

²³ Règle 77, Règlement de procédure et de preuve.

Le 30 août 2021, dernier jour lors duquel l'Accusation avait la possibilité de divulguer des éléments de preuve à la Défense selon les instructions du Juge Unique²⁴, elle divulguait 2 494 éléments de preuves, soit près de 20% de l'ensemble des éléments de preuve divulgués à la Défense. Il apparaît donc que l'Accusation a attendu le dernier moment – malgré les demandes de la Défense²⁵ – pour divulguer les éléments relevant de la Règle 77 et des éléments à charge. En outre, le 13 septembre 2021, après le délai du 30 août 2021 imposé par le Juge Unique²⁶, le Procureur a divulgué à la Défense un *package* INCRIM 045 contenant 40 pièces de 278 pages et un *package* « other » contenant 56 pièces de 759 pages ; et le 21 septembre 2021, le Procureur a divulgué à la Défense un *package* RULE 77 020 contenant 5 pièces de 66 pages et un *package* « other » contenant 88 pièces de 432 pages.

28. C'est encore aussi pour permettre la mise en œuvre pratique des droits de la Défense, notamment celui de disposer du temps nécessaire à la préparation de l'audience, que la Règle 121(7) du Règlement de procédure et de preuve prévoit explicitement la possibilité pour les Parties de demander le report de l'audience de confirmation des charges.

29. C'est notamment sur la base objective du volume considérable d'éléments de preuve divulgué par l'Accusation que la Défense avait déposé une demande de report de l'audience de confirmation des charges afin de garantir son droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de l'audience, comme le prévoit explicitement la Règle 121(7) du Règlement de procédure et de preuve, afin de préserver l'équité de la procédure.

30. Pour la Défense, en rejetant la demande de report formulée par la Défense, la décision attaquée remet en cause l'équité de la procédure ayant précédé l'audience de confirmation des charges et il est crucial que les questions ci-dessous soient portées de manière urgente devant la Chambre d'appel.

²⁴ ICC-01/14-01/21-112.

²⁵ ICC-01/14-01/21-99-Conf, par.72, CC-01/14-01/21-123-Conf-Exp, par. 46.

²⁶ ICC-01/14-01/21-112.

1. Première question susceptible d'appel : la Chambre préliminaire a-t-elle motivé l'affirmation selon laquelle elle se serait fondée, pour rendre la décision attaquée, sur les « competing interests of the parties to the proceedings » ?

1.1. La question ressort de la décision attaquée.

31. Dans la décision attaquée, il est affirmé que : « The Chamber underlines that a postponement of the confirmation hearing is a serious measure that may only be taken on an exceptional basis, in light of its important implications on the competing interests of the parties to the proceedings »²⁷. Néanmoins, la Chambre n'explique jamais quels seraient les « competing interests of the Parties » qu'elle aurait mis en balance dans le cas d'espèce.

32. La Défense note qu'au soutien de l'affirmation sur la nécessité de prendre en compte les « competing interests of the parties », la décision attaquée renvoie en note de bas de page à quatre décisions dans d'autres affaires (*Ntaganda, Ongwen, Yekatom et Ngaissona* et *Abd Al Rahman*)²⁸ dans lesquelles les circonstances étaient très différentes : il s'agissait de demandes de reports formulées par l'Accusation pour différentes raisons (besoin de temps pour sélectionner les éléments de preuve à divulguer, besoin de temps pour mettre en place des mesures de protection pour les témoins, etc.) auxquelles la Défense s'opposait pour préserver la célérité de la procédure. Dans un tel cas de figure, la notion de « *competing interests of the parties* » peut se comprendre, puisque chaque Partie, dans le cadre de la discussion sur le report invoquait un « intérêt » qu'il convenait à la Chambre de mettre en balance. Il était d'autant plus fondamental que la décision attaquée motive les « *competing interests* » concernés et comment elle les a évalués que dans les jurisprudences auxquelles elle se réfère, l'Accusation avait obtenu les reports souhaités alors que la Défense s'y était opposée faisant valoir le droit à la célérité de la procédure, droit qui est avant tout celui de l'Accusé. Il convenait donc que les Parties comprennent comment la Chambre avait mis en balance les intérêts en présence et pourquoi il s'agissait de refuser à la Défense l'exercice d'un droit par le biais d'une demande classique et souvent acceptée au bénéfice de l'Accusation.

²⁷ ICC-01/14-01/21-196, par. 20.

²⁸ ICC-01/14-01/21-196, nbp 16 et 18.

33. Puisqu'ici, la situation est très différente – le seul « *interest* » à considérer était le droit qu'a la personne poursuivie de disposer du temps pour préparer sa défense, conformément à l'Article 67(1) du Statut, pour pouvoir « contester les charges, etc », comme le prévoit l'Article 61(6) du Statut – la Défense n'est pas en mesure de comprendre en quoi les jurisprudences citées au soutien de sa conclusion lui permettrait de comprendre la manière dont la Chambre a évalué les « *competing interests* ». En d'autres termes, comme la jurisprudence invoquée par la Décision attaquée n'est donc pas transposable au cas d'espèce, elle ne permet pas de fournir aux Parties une motivation qui leur permet de comprendre le raisonnement adopté par la Chambre.

34. Il ne s'agit pas pour la Défense d'exposer dans sa demande un simple désaccord avec la décision attaquée (« *mere disagreement* ») (ce qui aurait pu être le cas si la Défense n'était pas d'accord avec la manière dont la Chambre avait mis en balance des « *competing interests* » clairement identifiés), mais bien de présenter une demande qui soulève une question de droit – celle de l'absence de motivation – qui est susceptible d'être tranchée par la Chambre d'appel, comme le Juge Unique l'a rappelé dans la présente affaire afin d'autoriser la Défense à interjeter appel d'une précédente décision en considérant que soulever la question de la « *sufficiency of the reasoning* » d'une décision constituait « an identifiable subject or topic requiring a decision for its resolution »²⁹.

1.2. La question peut affecter de manière significative le déroulé équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

35. Ne pas accorder le temps dont la Défense a besoin pour exercer pleinement son droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa Défense, en violation de l'Article 67(1) du Statut, affecterait le déroulé équitable de la procédure. Une telle situation est de nature à affecter le déroulé équitable de la procédure puisque la Défense aura vu sa capacité à tester la preuve du Procureur limitée par la Chambre préliminaire ainsi que sa capacité à contester la teneur des charges. Une telle situation est de nature à affecter l'issue de l'audience de confirmation des charges, puisque la décision de confirmation des charges pourrait être rendue sur la base d'allégations du Procureur qui n'auraient pu être contestées par la Défense, en violation du principe du contradictoire et du droit à un procès équitable.

²⁹ ICC-01/14-01/21-53-Conf, par. 17.

1.3. Le règlement immédiat par la Chambre d'Appel ferait sensiblement avancer la procédure.

36. L'intervention immédiate de la Chambre d'appel est nécessaire, puisque si l'audience de confirmation des charges est tenue alors que la Défense a été limitée dans sa capacité à la préparer pour identifier tous les éléments utiles pour contester les charges et les éléments de preuves présentés par l'Accusation, cette audience sera viciée dès son origine, ce qui affecterait toute décision qui en découlerait et, par là même toute la suite du procès, puisque la décision de confirmation des charges pose le cadre du procès à venir. En d'autres termes, l'absence d'intervention de la Chambre d'appel à ce stade de la procédure ferait courir le risque que toutes les procédures à venir soient fondées sur une inéquité originelle qui ne pourrait être corrigée par la suite.

2. Seconde question susceptible d'appel : la Chambre préliminaire a-t-elle garanti, dans la décision attaquée, le droit de la Défense à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa Défense, droit consacré à l'Article 67(1) du Statut de Rome ?

2.1. La question ressort de la décision attaquée.

37. La Décision attaquée indique que : « The Chamber notes the Defence's arguments that a large number of items of evidence were disclosed to it and that it will need time to analyse all of them. The Chamber, however, finds that this argument is based on an erroneous understanding of the scope of the confirmation hearing. The Chamber reiterates that the review of evidence for purposes of the confirmation of charges must be seen in light of the standard of review provided for in article 61(7) of the Statute and is considered to be a 'light review'. The Chamber takes note of the time limits applicable to the confirmation proceedings, such as the 30-day time limit for the provision of a description of the charges and a list of evidence by the Prosecution, or the 60-day time limit for the Pre-Trial Chamber's

written decision on the confirmation of the charges. These statutory time limits are relatively short, which shows that the review of evidence is not meant to be overly detailed »³⁰.

38. Le raisonnement de la Chambre fait apparaître deux sous-questions susceptibles d'appel.

2.1.1. La décision attaquée ne prend pas en compte les circonstances de l'espèce pour limiter le droit de la Défense à disposer du temps nécessaire à la préparation de l'audience.

39. Le fait que les délais prévus dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve soient *a priori* relativement courts n'a pas d'impact sur la nécessité de respecter les droits de la Défense pendant la phase de confirmation des charges puisque le Statut prévoit explicitement la possibilité de les prolonger (cf. Règle 121-7 du RPP). Il convient donc, pour permettre à ce droit d'être effectif de prendre en compte les circonstances de chaque espèce. A ce propos, la Défense note qu'alors que la décision attaquée annonce que doivent être prises en compte « the circumstances of each case »³¹, elle n'en tire pas les conséquences et développe ensuite un argument théorique portant sur la nature de la phase de confirmation des charges selon lequel il serait quasiment impossible de reporter les délais prévus par les textes. Peu importe le volume de preuve auquel doit faire face la Défense.

40. La décision attaquée pose donc une interprétation qui vide de son sens la Règle 121-7 du RPP qui aurait vocation à s'appliquer de manière indiscriminée à toutes les affaires de la Cour. Cette interprétation qui va à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la Règle 121-7 du RPP doit donc être soumise à la Chambre d'appel.

41. En effet, si les rédacteurs du Règlement de procédure et de preuve ont explicitement prévu que les Parties peuvent demander le report de l'audience à la Règle 121(7), option qui n'est qu'exceptionnellement octroyée de manière explicite dans les textes fondamentaux de la Cour, c'est bien que ces rédacteurs ont estimé qu'un tel report pourrait être possible en fonction des circonstances de l'espèce. D'ailleurs, nulle part n'est-il fait mention dans la

³⁰ ICC-01/14-01/21-196, par. 21.

³¹ ICC-01/14-01/21-196, par. 20.

Règle 121(7) qu'un tel report est une « serious measure that may only be taken on an exceptional basis »³², comme l'affirme la décision attaquée.

2.1.2. La décision attaquée n'adresse pas les arguments de la Défense sur la nécessité de devoir analyser l'ensemble des éléments divulgués par l'Accusation pour justifier des limitations aux droits de la Défense à disposer du temps nécessaire à la préparation de l'audience.

42. Dans le raisonnement formulé dans la décision attaquée, il n'est pas question des droits de la Défense qui fondaient pourtant la demande de report : l'article 67(1) du Statut qui consacre le droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de la Défense et l'article 61(6) du Statut qui consacre le droit de contester les charges et la preuve du Procureur et donc il apparaît que les explications de la Défense sur la nécessité pour elle de devoir analyser les divulgations de l'Accusation comme un tout pour pouvoir contester les charges et la preuve de l'Accusation n'ont pas été considérées dans la décision attaquée.

43. Plus spécifiquement, la décision attaquée se contente d'affirmer de manière générique que la Défense se méprend sur la nature de l'audience de confirmation des charges mais n'explique pas concrètement en quoi le raisonnement de la Défense serait erroné par rapport à la nature de la confirmation des charges. En d'autres termes, la décision ne répond pas aux arguments de la Défense dans lesquels elle expliquait, par exemple, l'importance de pouvoir analyser tous les éléments relatifs à un témoin pour évaluer la crédibilité de ce témoin ou l'importance de pouvoir analyser tous les éléments relatifs à un élément de preuve (chaines de possession, rapports d'enquêteurs, demandes de coopération, etc.) pour pouvoir en évaluer l'authenticité.

2.2. La question peut affecter de manière significative le déroulé équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

44. Ne pas accorder le temps dont la Défense a besoin pour exercer pleinement son droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa Défense, en violation de l'Article 67(1) du Statut, affecterait le déroulé équitable de la procédure. Une telle situation est de nature à

³² ICC-01/14-01/21-196, par. 21.

affecter le déroulé équitable de la procédure puisque la Défense aura vu sa capacité à tester la preuve du Procureur limitée par la Chambre préliminaire ainsi que sa capacité à contester la teneur des charges. Une telle situation est de nature à affecter l'issue de l'audience de confirmation des charges, puisque la décision de confirmation des charges pourrait être rendue sur la base d'allégations du Procureur qui n'auraient pu être contestées par la Défense, en violation du principe du contradictoire et du droit à un procès équitable.

45. Par ailleurs, l'équité de la procédure pourrait aussi résulter du fait que les Juges ont accès, conformément à la Règle 121(2)(c), à la totalité de la preuve divulguée et que, selon le guide pratique adopté par les Juges de la Cour, « les pièces communiquées à la chambre préliminaire font partie du dossier de l'affaire, qu'elles finissent ou non par figurer dans l'inventaire des preuves que les règles 121-3 et 121-6 du Règlement de procédure et de preuve imposent aux parties de présenter »³³.

46. Allant plus loin, si l'on en croit la jurisprudence récente de la Cour, les Juges pourraient s'appuyer sur tous les éléments divulgués lors de la rédaction de la décision de confirmation des charges. Ainsi, dans la décision de confirmation des charges dans l'affaire *Abd Al-Rahman* du 9 juillet 2021, la Chambre préliminaire II indiquait qu'elle avait, « analysed the totality of the evidentiary material disclosed by the Prosecutor »³⁴, et pas uniquement les éléments de preuve présents sur l'inventaire des éléments de preuve retenus par l'Accusation pour l'audience. Dans ces conditions, la décision attaquée pourrait avoir pour conséquence que la décision de confirmation des charges soit rendue sur la base d'éléments de preuve que la Défense n'aura pas pu analyser et discuter de manière contradictoire, ce qui affecterait l'équité de la procédure.

47. Enfin, la question peut affecter directement la célérité de la procédure dans son ensemble, puisque, en cas de confirmation des charges, si le travail d'analyse de la preuve du Procureur n'a pas été fait maintenant, il faudra qu'il soit fait plus tard. De plus, c'est prendre le risque que certaines charges soient confirmées parce que la Défense n'aura pas bénéficié du temps nécessaire pour les contester, ce qui va à l'encontre de la célérité puisque pour économiser quelques semaines aujourd'hui, cela pourrait ajouter des mois à un éventuel

³³ Guide pratique, par. 27.

³⁴ ICC-02/05-01/20-433, par. 39.

procès qui n'aura pas été borné par une décision de confirmation des charges n'ayant retenu que les Charges pour lesquelles le Procureur aura apporté des éléments de preuve suffisants, ce qui est pourtant sa fonction même.

2.3. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel ferait sensiblement avancer la procédure.

48. L'intervention immédiate de la Chambre d'appel est nécessaire, puisque si l'audience de confirmation des charges est tenue alors que la Défense a été limitée dans sa capacité à la préparer pour identifier tous les éléments utiles pour contester les charges et les éléments de preuves présentés par l'Accusation, cette audience sera viciée dès son origine, ce qui affecterait toute décision qui en découlerait et, par là même toute la suite du procès, puisque la décision de confirmation des charges pose le cadre du procès à venir. En d'autres termes, l'absence d'intervention de la Chambre d'appel à ce stade de la procédure ferait courir le risque que toutes les procédures à venir soient fondées sur une inéquité originelle qui ne pourrait être corrigée par la suite.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, DE :

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la « Decision on the Defence's request for postponement of the confirmation hearing » (ICC-01/14-01/21-196).



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 11 octobre 2021 à La Haye, Pays-Bas.